



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFET DU TARN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Transport

Département Maîtrise d'Ouvrage des routes
nationales – Toulouse

Arrêté interpréfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

**dans le cadre des études nécessaires à l'établissement
du projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse**

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de justice administrative, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1,
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,
- VU** la décision ministérielle du 25 juin 2010 retenant le principe de l'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison entre Castres et Toulouse selon l'itinéraire RN126 par mise en concession autoroutière ;
- VU** la décision du 22 avril 2014 du secrétaire d'Etat chargé des Transports actant la poursuite des études de l'aménagement de la RN 126 entre Castres et Toulouse dans le cadre d'une mise en concession autoroutière ;
- VU** la décision du 31 juillet 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, relative au choix du tracé de référence ;

Considérant qu'il importe d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de constituer le recueil de données nécessaires aux études du projet d'aménagement à 2x2 voies de la liaison entre Toulouse et Castres afin de notamment procéder à la délimitation et la caractérisation des zones humides suivant le périmètre d'étude défini sur les 5 plans annexés au présent arrêté ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le personnel des entreprises et tous les matériels nécessaires, opérant pour le compte de l'Etat (Ministère de la Transition écologique et solidaire) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude identifiée sur les 5 plans joints.

Les communes concernées par cet arrêté sont : Vendine et Verfeil pour le département de la Haute-Garonne et Algans, Appelle, Bannières, Cambon-lès-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille Montcabrier, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saix, Soual, Teulat, Villeneuve-les-lavaur et Vivier-lès-Montagnes pour le département du Tarn.

La présente autorisation permet de constituer le recueil de données nécessaires aux études du projet d'aménagement à 2x2 voies de la liaison entre Toulouse et Castres. Ces données relèvent des opérations suivantes :

- levés de plans des zones d'études,
- expertises écologiques,
- ouverture de passages dans les zones végétalisées pour assurer l'accès aux personnes et aux engins,
- franchissement de clôtures,
- reconnaissances pédologiques par sondages manuels ou mécanisés,
- reconnaissances et recherches sur le milieu naturel,

et en règle générale de toutes actions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par l'Etat pour mener à bien les études de ce projet routier.

ARTICLE 2 :

Les agents et le personnel des entreprises mentionnés à l'article 1^{er} devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi n°1892-12-29 du 29 décembre 1892 rappelées ci-après :

L'introduction des personnes mentionnées au précédent alinéa agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire, ou en absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, article 6, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

ARTICLE 4 :

Il ne pourra être éventuellement abattu ou élagué d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de la DREAL Occitanie. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

L'autorisation de pénétrer en propriété privée ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmé de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés et affichés immédiatement, au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er}, dans les communes désignées à ce même article, à la diligence des maires. Un certificat indiquant la date du début de l'affichage en mairie de l'arrêté et de ses annexes est adressé par les maires à la DREAL Occitanie dans un délai de 8 jours à compter de cette date.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication:-

ARTICLE 9:

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les maires des communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront insérés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn.

Fait à

Le **12 7 AVR. 2018**

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART